

## DECISION EL 99-087

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

4/20



*VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 13 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 14 avril 1999 sous le numéro 0870/0169/EL, Monsieur Christophe C. AÏSSO, candidat suppléant de l'Alliance-Fraternité dans la 6<sup>ème</sup> circonscription électorale, sollicite l'annulation des élections législatives du 30 mars 1999 dans ladite circonscription au motif que différentes irrégularités y ont été commises notamment : vol du cachet de vote, validation de bulletins considérés comme nuls, distribution de billets de banque dans la nuit du lundi 29 mars 1999 et le 30 mars 1999 en plein jour, votes multiples, violences exercées sur un électeur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur sur la Cour Constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise, et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre l'article 57 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle édicte : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; qu'enfin, selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés...*

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...* » ;

**Considérant** que la requête susvisée ne contient ni l'adresse précise du requérant ni le nom des élus dont l'élection est contestée ; qu'au surplus les réclamations

Ugo



évoquées n'ont pas été annexées au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Christophe C. AÏSSO est irrecevable ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Christophe C. AÏSSO est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe C. AÏSSO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

|           |           |                  |           |
|-----------|-----------|------------------|-----------|
| Madame    | Conceptia | D. OUINSOU       | Président |
| Messieurs | Maurice   | GLELE AHANHANZO  | Membre    |
|           | Alexis    | HOUNTONDI        | Membre    |
|           | Jacques   | D. MAYABA        | Membre    |
| Madame    | Clotilde  | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre.   |

Le Rapporteur,

**Jacques D. MAYABA.-**

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU.-**